

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP800  
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 05/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.**

GODIN  
59440 Haut-Lieu

Références : -  
Code AIOT : 0007000045

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté GODIN 59440 Haut-Lieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection du 8 décembre 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- GODIN 59440 Haut-Lieu
- Code AIOT : 0007000045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'établissement dispose de 2 fours Maerz d'une capacité de 210 t/j chacun. La chaux est obtenue par calcination du calcaire extrait de la carrière située à proximité immédiate. Suite à la fusion des carrières de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire, les activités liées aux installations de production de chaux relevant de la rubrique IED 3310-b sont encadrées notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1er octobre 2021.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié l'avancement des travaux sur la piste reliant la fosse de Haut-Lieu et celle de Saint-Hilaire, entrepris à la suite de la pollution de l'Helpe-Majeure par des limons de carrière, survenue le 26 septembre 2024 via son affluent, le Coquelicant (cf. inspection du 26/09/2024).

L'inspection constate la réalisation des actions suivantes :

- nettoyage de la piste ;
- installation de légo-béton le long de l'accotement, en amont du passage sous voirie du Coquelicant ;
- curage des fossés le long de la piste ;
- création d'un bassin de récupération des eaux de voirie au point bas de la piste.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle des installations	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 40.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.1.3.2	Sans objet
2	Dépoussiérage 1/2	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.2.2	Sans objet
3	Dépoussiérage 2/2	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission (COVT, CO, métaux) et des retards dans la transmission des rapports d'autosurveillance. L'entretien des fours à chaux est bien structuré, mais le registre des actions de contrôles et d'entretien présente des lacunes. La surveillance des lances de gaz est continue, mais une procédure écrite est demandée pour formaliser les seuils d'alerte sous un délai de 1 mois.

En l'absence de transmission de cette procédure écrite, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de rappeler l'exploitant à ses obligations concernant le contrôle annuel des lances d'admission de gaz, des vannes et des débitmètres, conformément à l'article 40.8 de l'arrêté préfectoral, dans un délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites du rejet atmosphérique des fours à chaux Le rejet atmosphérique doit, d'une part, respecter en dehors des phases de démarrage, les valeurs limite d'émission et de flux, et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :

paramètres	Concentrations maximales mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur limite du flux rejeté g/h	Fréquence de contrôle
Débit			en continu
O <sub>2</sub>			en continu
Poussières	10	200	Trimestriel
SO <sub>2</sub>	50	1000	trimestriel
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	2000	Trimestriel
CO	500	3125	Trimestriel
COT	30	600	Trimestriel
HCL	10	150	Annuelle
HF	1	20	Annuelle
Somme (Cd, Hg, Tl)	0,05	1	Annuelle
Somme (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)			Annuelle
Somme (As, Se, Te)			Annuelle
Pb			Annuelle

Hg	0,05	1	Annuelle
Somme( As, Sb, Pb, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	10	Annuelle
PCDD/F (dioxines et furanes)	0,05	2	Annuelle

#### Constats :

Lors de la réunion en salle, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques pour l'année 2024.

#### Premier trimestre 2024 (19/02 et 04/03) :

- Four n°1 : aucun dépassement constaté.
- Four n°2 : dépassement d'une fois la VLE pour la concentration en COVT, avec une mesure de 31,24 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 30 mg/Nm<sup>3</sup>. Le détail de la mesure est le suivant : essai 1 [COVT]=13,70 mg/Nm<sup>3</sup> ; essai 2 [COVT] = 19,70 mg/Nm<sup>3</sup> et essai 3 [COVT]=60,32 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a recherché l'origine de ce dépassement et propose une hypothèse liée à la présence de fines dans le chargement du four n°2 au moment du contrôle. Selon lui, les composés volatils proviendraient du décolmatage des fines dans le four au moment de l'essai n°3. Pour valider cette hypothèse, il prévoit de procéder à un décolmatage lors d'une prochaine mesure effectuée par un bureau de contrôle.

#### Second trimestre 2024 (27/05 et 31/05) :

- Four n°1 : dépassement en concentration de CO avec une mesure de 618 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 500 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Four n°2 : aucun dépassement constaté.

L'exploitant a identifié que le dépassement en CO était dû à un joint défectueux au niveau du clapet, qui a été remplacé et nettoyé.

#### Contrôle inopiné de juillet 2024 :

- Four n°1 : aucun dépassement constaté.
- Four n°2 : dépassement pour la concentration en métaux, avec une mesure de 0,563 mg/Nm<sup>3</sup> (incertitude de 0,0953) pour une VLE de 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>. Les analyses indiquent que les métaux principalement présents sont le manganèse et le cuivre. L'exploitant soupçonne une origine minérale de ces éléments, provenant de la fraction argileuse des matériaux extraits dans la carrière.

## Conclusion

Depuis l'inspection précédente de décembre 2022, qui avait révélé des dépassements significatifs des VLE (supérieurs à 2 fois la VLE) pour le SO<sub>2</sub>, les COVT et le CO, une amélioration notable de la qualité des rejets atmosphériques a été observée. Cependant, des dépassements ponctuels subsistent pour certains paramètres, tels que les COVT, le CO et les métaux.

L'exploitant s'est engagé à poursuivre ses investigations pour déterminer l'origine des dépassements en COVT lors du prochain contrôle trimestriel.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats mentionnés, l'inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure formulée à M. le Préfet du Nord, visant à contraindre l'exploitant au respect de la prescription.

L'inspection reste en attente des résultats des investigations sur l'origine des dépassements en COVT. L'exploitant est invité à transmettre ces conclusions lors de la remise du prochain rapport d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dépoussiérage 1/2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les rejets des dépoussiéreurs doivent, d'une part, respecter les valeurs limite d'émission et de flux et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :

Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussière en mg/Nm <sup>3</sup>	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h Gaz sec	vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h	Fréquence de contrôle
Tertiaire D1	20	22000	10	440	Annuelle
Cheminée auxiliaire four 1-D11	10	4500	8	45	Annuelle
Cheminée auxiliaire four 2 -D12	10	4500	8	45	Annuelle

four 2 -D12					
Broyage chaux D9	20	34000	8	680	Annuelle
Centralisé criblage chaux D10	20	34000	8	680	Annuelle
Silos (D3,D5,D6,D7,D8 et D13)	20				Triennale

#### Constats :

L'analyse des résultats de l'autosurveillance et du contrôle inopiné, montre que les débits mesurés sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Dépoussiérage 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

#### Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.2 et 38.2.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspecteur des installations classées. Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes;
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvres ou envisagées. En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

#### Constats :

L'exploitant reconnaît être négligent dans la transmission des rapports d'autosurveillance. La visite d'inspection a donc permis de rassembler et transmettre l'ensemble des rapports pour l'année 2023 ainsi que pour la première moitié de 2024.

Bien que ces rapports n'aient pas été transmis dans les délais, l'inspection constate que l'exploitant entreprend systématiquement des investigations et des actions correctives en cas de dépassements détectés.

En conséquence, l'inspection propose de ne pas transmettre à M. le Préfet du Nord une demande de mise en demeure concernant le respect de cette prescription, en prenant note des efforts correctifs déjà entrepris par l'exploitant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 40.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien-Contrôle

**Prescription contrôlée :**

Vérification périodique des installations et équipements de sécurité et de secours

[...]

Pour les fours à chaux, les vérifications périodiques et entretiens préventifs sont au minimum les suivants :

- contrôle tous les deux ans des fours à chaux et mise en œuvre des réparations nécessaires ;
- contrôle annuel des lances d'admission du gaz naturel et remplacement des lances usagées ;
- vérification annuelle des vannes et des débitmètres sur les tuyauteries de gaz naturel ;
- vérification annuelle du bon fonctionnement du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz ;
- entretien des joints, des clapets et tout organe des fours si leur état l'exige ;
- Nettoyage hebdomadaire des accès et des installations.

Les vérifications périodiques des équipements et matériels de sécurité et de secours, de lutte contre l'incendie (Article R4227-39 du CT), des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ainsi que les installations électriques (Article R4226-19 du CT), sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données.

**Constats :**

L'exploitant procède à l'entretien et à la maintenance des fours selon différents calendriers :

- maintenance complète avec arrêt du four tous les deux ans ;
- contrôle journalier ;
- contrôles hebdomadaires ;
- surveillance continue de l'outil de production.

L'exploitant précise que les arrêts pour maintenance alternent chaque année entre les fours, permettant ainsi de maintenir une activité continue. Par exemple, en année N, le four 1 est arrêté, et en année N+1, c'est le four 2 qui subit la maintenance. Traditionnellement, ces arrêts avaient lieu en décembre, mais à compter de cette année, ils sont décalés à août pour coïncider avec le creux de production estival. La maintenance du four n°2 est donc programmée pour août 2025, au lieu de décembre 2024.

**Contrôle et maintenance des lances d'admission de gaz :**

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que les lances de gaz font l'objet d'une surveillance continue par le biais de la surveillance des températures dans le four, et qu'elles sont systématiquement remplacées lors de la maintenance. Chaque four est équipé de 18 lances d'admission de gaz, mesurant 3 mètres de longueur, dont le remplacement nécessite l'arrêt complet et la vidange du four.

L'usure des lances est due à la cuisson des particules argileuses présentes dans la calcite, ce qui provoque un allongement de la canne jusqu'à rupture. Les morceaux de cannes sont ensuite retrouvés à la sortie du four, leur déformation étant caractéristique d'une rupture aux deux extrémités. En cas de détérioration importante, l'augmentation des températures des fumées (normalement à 70 °C) indique un déplacement du foyer de cuisson.

L'exploitant indique qu'il y a eu entre 3 et 5 changements de lances en dehors des périodes de maintenance au cours des 20 dernières années. Cependant, il n'existe pas de procédure écrite définissant les seuils d'alerte liés à la déformation des lances et aux températures des fumées.

**Contrôle et entretien général des installations des fours à chaux :**

L'ensemble des installations est surveillé par un système automatisé, avec des capteurs de température, de pression et de débit assurant une surveillance continue.

Lors de la visite, une alerte concernant une fuite sur l'une des vannes pneumatiques à ressort a été constatée. L'exploitant indique que le remplacement de la vanne est programmé pour l'après-midi même, le devis étant déjà en place.

L'inspection consulte également le registre de maintenance des fours, où elle observe des lacunes dans le renseignement des interventions. Il est constaté que certaines opérations ne sont enregistrées comme réalisées qu'au bout de 10 jours, et les tâches prévues pour les weekends ne semblent pas avoir été effectuées récemment. L'exploitant précise que bien que les opérations soient réalisées, elles ne sont pas toujours inscrites dans le registre.

**Observation :**

L'inspection demande à l'exploitant de revoir les procédures internes avec ses équipes et rappelle que le nettoyage et le contrôle hebdomadaires des installations des fours à chaux doivent être réalisés et consignés régulièrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des éléments constatés, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, une procédure écrite détaillant la surveillance des lances d'admission de gaz, afin de justifier du contrôle continu de celles-ci. Cette procédure pourrait prendre la forme d'un porter-à-connaissance, susceptible de mener à une modification de la prescription en vigueur, en précisant que le contrôle est réalisé en continu.

En l'absence de transmission de cette procédure écrite, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de rappeler l'exploitant à ses obligations concernant le contrôle annuel des lances d'admission de gaz, des vannes et des débitmètres, conformément à l'article 40.8 de l'arrêté préfectoral, dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois